

Avis du Comité consultatif du secteur financier

sur l'équivalence du niveau de garantie en assurance emprunteur

Lors de la réunion d'installation du Comité consultatif du secteur financier (CCSF) renouvelé, le 1^{er} juillet 2014, le ministre des Finances et des Comptes publics a demandé au CCSF d'engager une concertation pour parvenir avant la fin de l'année 2014 à un accord sur l'équivalence du niveau de garantie en assurance emprunteur de manière à permettre aux emprunteurs de faire jouer plus facilement la concurrence.

La notion d'équivalence du niveau de garantie a été introduite en assurance emprunteur par la loi Lagarde du 1^{er} juillet 2010 : l'article L 312-9 du code de la Consommation est ainsi rédigé : « Le prêteur ne peut pas refuser en garantie un autre contrat d'assurance dès lors que ce contrat présente un niveau de garantie équivalent au contrat d'assurance de groupe qu'il propose. Toute décision de refus doit être motivée. ». Les lois successives du 26 juillet 2013 et du 17 mars 2014 n'ont pas touché à la notion d'équivalence du niveau de garantie sur laquelle le CCSF s'est penché à plusieurs reprises. Dès 2006, il plaidait pour une comparaison pertinente entre assurance déléguée et assurance de groupe, intégrant les garanties au-delà du seul aspect tarifaire¹ et son Avis du 18 décembre 2012 définit plusieurs principes et recommandations :

- le dispositif d'évaluation de l'équivalence du niveau de garantie mis en place par l'établissement doit permettre l'analyse de bonne foi de toute proposition d'assurance apportée par l'emprunteur ;
- l'équivalence du niveau de garantie n'est pas l'identité des garanties mais découle d'une analyse globale => un refus d'assurance déléguée ne peut être motivé par leur non-identité ;
- le devoir de conseil du distributeur d'assurance est essentiel pour que les garanties soient analysées en fonction de la situation concrète de l'assuré ;
- sauf cas particuliers, les dossiers d'assurance déléguée devraient être analysés dans un délai maximal de huit jours, (porté à 10 jours par la loi bancaire du 26 juillet 2013) ;
- en cas de refus de l'assurance déléguée, la demande devrait être réexaminée par une personne ou par une structure autre que celle qui a pris la décision de refus ;
- les motivations de refus d'assurance déléguée doivent être explicites, datées et conformes aux meilleures pratiques constatées.

Conformément au souhait du Ministre, le Comité a lancé une vaste concertation ouverte aux différentes parties concernées en vue de définir, tout en améliorant l'information fournie au consommateur, une méthode commune transparente permettant d'apprécier avec une plus grande automaticité l'équivalence du niveau de garantie entre contrats d'assurance-emprunteur. Cette méthode doit respecter le cadre normal de la concurrence et de l'innovation sur le marché de l'assurance emprunteur du crédit immobilier.

¹ Avis du CCSF du 6 avril 2006 relatif à l'assurance emprunteur : « Le CCSF estime essentielle cette possibilité pour l'emprunteur de choisir son assurance tout en soulignant que le choix entre contrat de groupe et assurance individuelle doit prendre en compte l'ensemble des éléments de comparaison en cause. Ainsi, il importe que l'emprunteur soit particulièrement vigilant sur l'étendue de la couverture apportée par son assurance, au-delà du seul aspect tarifaire. »

À l’issue de cette concertation, le Comité a adopté l’Avis suivant.

1. Une méthode commune transparente en 3 étapes

- 1.1 Une liste limitative des caractéristiques des garanties minimales exigibles de la part des établissements prêteurs en fonction du type d’opération, du type de prêt et du statut professionnel de l’emprunteur est arrêtée par consensus de place.

Cette liste, également dite « liste des critères » et jointe en annexe, pourra être actualisée tous les ans, par les professionnels, après avis du CCSF.

- 1.2 Chaque établissement prêteur choisit sur cette liste 11 critères au plus qui correspondent à ses exigences générales liées à sa politique des risques, complétés le cas échéant de 4 critères au plus portant sur la garantie perte d’emploi.

Pour un certain nombre des critères choisis, le prêteur doit préciser, chaque fois que c’est possible, la valeur exigée, par exemple son caractère forfaitaire ou indemnitare.

En fonction du type d’opération, du type de prêt et du statut professionnel de l’emprunteur, l’établissement communique sa liste d’exigences générales aux emprunteurs ainsi que sur son site Internet et sur les Fiches Standardisées d’Information qu’il délivre.

- 1.3 Dès que l’analyse « in concreto » est réalisée pour tenir compte de la situation spécifique de l’emprunteur, et le plus tôt possible, le prêteur remet à l’emprunteur un document spécifique, une fiche personnalisée précisant la liste détaillée et complètement valorisée des critères exigés au regard de l’appréciation du niveau équivalent de garantie. En cas d’examens médicaux à compléter, la fiche personnalisée est remise « sous réserve ». En tout état de cause, la remise de la fiche personnalisée doit intervenir suffisamment tôt pour permettre au candidat à l’emprunt d’exercer sa liberté de choix en matière d’assurance emprunteur dans les conditions prévues par le législateur et en particulier en amont de l’émission de l’offre de prêt.

Les garanties et niveaux de garantie exigés, qui entrent dans le calcul du TAEG, correspondent à des « attentes raisonnables ».

Cette fiche personnalisée doit être remise dans les conditions indiquées précédemment même si l’emprunteur a tout de suite indiqué qu’il souhaitait faire appel à une assurance extérieure.

La fiche personnalisée est l’outil complet qui permet à l’emprunteur comme au prêteur, par simple rapprochement avec le contrat alternatif proposé, d’apprécier directement s’il y a ou non équivalence du niveau de garantie.

2. La Fiche Standardisée d’Information (FSI) complétée

- 2.1 L’objectif est de conforter le rôle de la FSI inscrite dans la loi relative à la consommation du 17 mars 2014 pour faciliter et anticiper la comparaison des propositions de contrats d’assurance emprunteur.

- 2.2 L’obligation de remise systématique de la FSI par tous les professionnels de l’assurance emprunteur dès la première simulation chiffrée d’assurance, en face à face ou à distance, avec le candidat à l’assurance est rappelée.

- 2.3 Il est convenu de prévoir sur la FSI un emplacement à remplir par les prêteurs quand ils remettent la fiche pour inscrire les exigences générales en termes de garanties et de critères (voir supra point 1.2) formulées par l’établissement concerné.

- 2.4. Le CCSF sera consulté sur le nouveau modèle de fiche standardisée d’information qui fera ensuite l’objet d’un arrêté en application de la loi relative à la consommation.

3. Autres engagements

- 3.1 La méthode commune pour apprécier l'équivalence du niveau de garantie traite des seules garanties exigées par les prêteurs. Elle ne porte pas sur les autres éléments du contrat d'assurance proposé qui relèvent de la relation entre l'assureur ou l'intermédiaire et son client au regard du devoir de conseil.
- 3.2 Une harmonisation du vocabulaire apparaissant essentielle, un glossaire « Assurance emprunteur » sera élaboré par un groupe de travail du CCSF, à l'instar des autres glossaires du CCSF, avant le 30 avril 2015.
- 3.3 Les éléments de la fiche personnalisée s'imposent également au prêteur dans la discussion de la proposition de contrat d'assurance concernée.
- 3.4 La motivation des refus de délégation d'assurance doit être écrite, datée, explicite et conforme aux meilleures pratiques constatées en la matière, étant entendu que l'appréciation de l'équivalence du niveau de garantie est distincte de l'exercice du devoir de conseil, lequel s'impose à tout assureur ou intermédiaire.
- 3.5 La mise en œuvre de la méthode et des engagements relatifs à l'équivalence du niveau de garantie ne doit en aucun cas faire obstacle à une pleine application des dispositions de la Convention AÉRAS.
- 3.6 Le CCSF examinera comment favoriser un développement sain et équilibré des comparateurs sur internet en matière d'assurance emprunteur, dans le respect des règles de transparence et de bonne information des internautes.

4. Contrôle du respect de l'accord et des engagements pris dans le cadre du CCSF

- 4.1 Il est essentiel que le respect de l'accord et des engagements pris dans le cadre du CCSF en ce qui concerne l'équivalence du niveau de garantie en assurance emprunteur soit effectif dès l'entrée en vigueur de cet accord et de ces engagements.
- 4.2 Le présent accord et les engagements professionnels qu'il induit seront pris en compte en tant que de besoin, par l'ACPR et la DGCCRF, chacune pour ce qui la concerne, dans le cadre de leur mission de contrôle du respect de la réglementation.
- 4.3 L'emprunteur pourra contester un refus de délégation d'assurance via les circuits internes de réclamation du prêteur et saisir le cas échéant le médiateur bancaire compétent qui se prononcera le plus rapidement possible.
- 4.4 Le CCSF assurera un suivi régulier du dispositif convenu et fera un premier bilan concerté de sa mise en œuvre dès le premier trimestre de l'année 2016.

5. Entrée en vigueur de l'accord

Le présent accord et les engagements qu'il comporte pour apprécier l'équivalence du niveau de garantie en assurance emprunteur entrent en vigueur au plus tard le 1^{er} octobre 2015.

À compter du 1^{er} mai 2015, les prêteurs s'engagent à n'utiliser que des caractéristiques appartenant à la liste de place des caractéristiques pour motiver tout refus d'équivalence.

ANNEXE

LISTE DE PLACE DES CARACTÉRISTIQUES DES GARANTIES

LISTE DE CRITÈRES

Types de garanties et quotités exigés par le prêteur

Décès	... %
Perte totale et irréversible d'autonomie (PTIA)	... %
Incapacité temporaire totale (ITT)	... %
Invalidité permanente totale (IPT)	... %
Invalidité permanente partielle (IPP)	... %
Perte d'emploi	... %

Liste de critères de garanties

POUR LES GARANTIES DECES, PTIA, INVALIDITE ET INCAPACITE	
Couverture des sports amateurs pratiqués par l'emprunteur à la date de souscription	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
Maintien de la couverture en cas de déplacement dans le monde entier	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
A titre personnel	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
A titre professionnel ou humanitaire	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
GARANTIE DECES	
Couverture de la garantie décès pendant toute la durée du prêt ?	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
GARANTIE PTIA	
Couverture de la garantie PTIA pendant toute la durée du prêt ?	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non

GARANTIE INCAPACITE	
Couverture de la garantie pendant toute la durée du prêt	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
Délai de franchise	<input type="checkbox"/> ≤ 30 jours <input type="checkbox"/> ≤ 60 jours <input type="checkbox"/> ≤ 90 jours <input type="checkbox"/> ≤ 120 jours <input type="checkbox"/> ≤ 180 jours
Pour une personne en activité, évaluation en fonction de la profession exercée au jour du sinistre	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
Pour une personne en activité, prestation égale à la mensualité assurée sans référence à la perte de revenu subie pendant le sinistre.	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
Maintien de la couverture en cas de temps partiel thérapeutique avec une prise en charge minimale de 50% sur une durée d'au moins 90 jours	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
Couverture des inactifs au moment du sinistre	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non Si Oui Taux de prise en charge : <input type="checkbox"/> 1-49% <input type="checkbox"/> 50-99% <input type="checkbox"/> 100 %
Couverture des affections dorsales	<input type="checkbox"/> Sans condition d'hospitalisation, ni d'intervention chirurgicale <input type="checkbox"/> Avec conditions d'hospitalisation (<input type="checkbox"/> <10 jours <input type="checkbox"/> 10 jours et plus) ou d'intervention chirurgicale
Couverture des affections psychiatriques	<input type="checkbox"/> Sans condition d'hospitalisation <input type="checkbox"/> Avec conditions d'hospitalisation (<input type="checkbox"/> <10 jours <input type="checkbox"/> 10 jours et plus)

GARANTIE INVALIDITE

Couverture de la garantie pendant toute la durée du prêt

 Oui Non

Evaluation en fonction de la profession exercée au jour du sinistre

 Oui Non

Prise en charge de l'invalidité totale, sans référence à la perte de revenu subie au moment du sinistre

 Oui Non

Prise en charge de l'invalidité partielle (IPP) à partir de 33%

 Oui Non

Couverture des affections dorsales

 Sans condition d'hospitalisation, ni d'intervention chirurgicale
 Avec conditions d'hospitalisation (<10 jours
 10 jours et plus) ou d'intervention chirurgicale

Couverture des affections psychiatriques

 Sans condition d'hospitalisation
 Avec conditions d'hospitalisation (<10 jours
 10 jours et plus)

GARANTIE PERTE D'EMPLOI

Couverture de la garantie pendant toute la durée du prêt sans limite d'âge

 Oui Non

Délai de carence pour l'application de la couverture

 ≤ 3 mois ;
 ≤ 6 mois ;
 ≤ 12 mois ;

Délai de franchise

 ≤ 60 jours ;
 ≤ 90 jours ;
 ≤ 120 jours ;

Durée d'indemnisation par sinistre

 ≥ 12 mois ;
 ≥ 24 mois ;

Durée d'indemnisation totale d'au moins 36 mois

 Oui Non

Part de l'échéance prise en charge

 ≤ 50%
 ≤ 75%
 < 100%
 100%

Prestation égale à la prise en charge de la mensualité, sans référence à la perte de revenu subie au moment du sinistre

 Oui Non

Prise en charge du sinistre sans condition d'ancienneté en CDI

 Oui Non